



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer
un projet de convention et un projet de recommandation
aux États Membres concernant la protection des monuments,
des ensembles et des sites

Maison de l'Unesco, 4-22 avril 1972

Distribution limitée

SHC.72/CONF.37/6
PARIS, le 10 avril 1972
Original français

PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

IV. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL DE VALEUR UNIVERSELLE

ARTICLE 8

Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle ci-après dénommé : "Le Comité" et composé de quinze États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Unesco.

ARTICLE 9

1. Les États membres du Comité exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale, au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat de sept membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus.
3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnalités qualifiées dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

ARTICLE 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment la participation à ses travaux d'observateurs des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales désignées par le Comité et détermine les conditions dans lesquelles des personnes privées, physiques ou morales, particulièrement qualifiées pourraient être associées aux activités du Comité.
2. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

11 AVRIL 1972

ARTICLE 11

1. Le Comité reçoit et étudie des demandes d'aide en faveur du patrimoine culturel et naturel. Il décide de la suite à leur donner, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et conclut avec le gouvernement intéressé les arrangements nécessaires.
2. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective pour le patrimoine mondial culturel et naturel des biens à sauvegarder, de la nécessité d'assurer la protection internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples de tous les continents et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
3. Le Comité établit et met à jour tous les deux ans une liste restreinte des biens culturels et naturels qui ont fait l'objet de la demande d'aide visée au paragraphe 1 du présent article, les plus importants pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires. Cette liste qui comporte des indications sur l'importance des biens culturels ou naturels qu'elle énumère et une estimation du coût des opérations à effectuer est largement diffusée.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens qui ont été sauvegardés grâce à son intervention.
5. Le Comité dispose des ressources du Fonds mondial dont la création est prévue à l'article 13. Il adopte un budget annuelle de dépenses.
6. Le Comité recherche les moyens d'augmenter les ressources du Fonds international et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Les décisions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 du présent article sont prises par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

ARTICLE 12

Le Comité est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Unesco, Le secrétariat prépare la documentation du Comité et l'ordre du jour de ses sessions ; il veille à l'exécution de ses décisions.